



## **Arrêté préfectoral n°23EB48**

### **PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ DU 2 AOÛT 2010 MODIFIÉ POUR LA RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES DE LA STATION D'ÉPURATION DE COZES-LES RENOULEAUX POUR L'IRRIGATION DE CULTURES**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L1331-1 et L1311-2 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R211-23 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2224-8 à R2224-10 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatifs aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des installations d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 11 mars 2008 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement des eaux usées de Cozes ;

**Vu** la demande d'autorisation déposée au titre de l'arrêté du 2 août 2010 modifié, reçu le 8 novembre 2022, présenté par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Royan atlantique, ci-après nommé le titulaire de la présente autorisation et la demande d'autorisation modifiée déposée par voie numérique le 9 mars 2023 ;

**Vu** l'avis du Directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 20 janvier 2023 ;

**Vu** la consultation du public au titre de l'article L123-19-2 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 21 mars au 5 avril (soit 16 jours) sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Charente-Maritime en date du 27 avril 2023 ;

**Vu** l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 28 avril 2023 ;

**Vu** le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime (DDTM17) en date du 11 avril 2023 au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts à l'article L121-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à protéger ;

**Considérant** la nécessité de prévoir un programme d'irrigation et un programme de surveillance ;

**Considérant** que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est assurée et que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édiction de prescriptions ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seudre ;

**Considérant** que les moyens et méthodes retenus pour les travaux ont été choisis afin de maîtriser les impacts potentiels de l'opération et de les rendre compatibles avec les objectifs de bonne qualité des eaux en milieux aquatiques et marins et les autres usages du milieu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Acteurs et responsabilités

La CARA, la communauté d'agglomération Royan Atlantique, représentée par son Président, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Cozes et de l'installation de stockage et de traitement complémentaire est le titulaire de la présente autorisation.

La CARA a confié l'exploitation de la station de traitement des eaux usées et du réseau à un délégataire.

Les irrigants adhèrent à l'ASA de Saintonge Centre qui les représente dans le cadre de la présente autorisation.

La convention fixant le partage des responsabilités entre la CARA, le délégataire et l'ASA Saintonge centre est transmise au service de police de l'eau avant la mise en service du dispositif de réutilisation des eaux usées traitées.

Lorsqu'une de ces identités est modifiée, le titulaire de la présente autorisation en fait la déclaration au service de police de l'eau, dans les 3 mois qui suivent cette modification. Il est donné acte de cette déclaration.

#### Article 2 : Niveau de qualité sanitaire et origine des eaux usées traitées

##### 2.1 Niveau de qualité requis

Seules peuvent être irriguées à partir des eaux usées traitées des cultures céréalières et fourragées irriguées par aspersion et des productions viticoles et arboricoles dont l'irrigation est interdite pendant la période allant de la floraison à la cueillette pour les fruits non transformés, sauf en cas d'irrigation au goutte à goutte, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 2 août 2010 modifié.

Le niveau de qualité requis pour l'irrigation de ces cultures est la **qualité B selon l'arrêté du 2 août 2010 modifié**, et la classe B selon le règlement (UE) 2020/741.

Les valeurs des paramètres à ne pas dépasser pour cette classe de qualité sont les suivants :

Paramètres	Niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées
MES (mg/l)	< 35
DCO (mg/l)	< 90
<i>E coli</i> (unité/100ml)	≤ 100
Entérocoques fécaux (abattement en log)	≥ 3
Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)	≥ 3
Spoires de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log)	≥ 3

Les paramètres suivants devront également ne pas dépasser les seuils :

Paramètres	Niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l
<i>Legionella spp</i>	1000 UFC/l

## 2.2 Origine des eaux usées traitées

### Caractéristiques de l'installation de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées de Cozes est conçue pour traiter la pollution correspondant à 3000 équivalent-habitants.

A titre indicatif, l'eau fournie en sortie de traitement station a les concentrations maximales suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales
DBO <sub>5</sub>	20 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	35 mg/l
NGL	10 mg/l
Pt	2 mg/l
<i>E coli</i>	1000 u / 100ml

La conformité du rejet est évaluée sur les eaux rejetées vers le milieu naturel.

## 2.3 Destination des eaux usées traitées

Les eaux usées traitées sont soit rejetées dans la Cozillone, soit dirigées vers la filière de traitement complémentaire à des fins de réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures des parcelles indiquées à l'annexe 1.

## 2.4 Caractéristiques techniques du système de réutilisation des eaux usées traitées

### Aménagements prévus

Les eaux de la station transitent dans une bache d'eau clarifiée existante dans la station avant d'être rejetées dans la Cozillone.

Les eaux sont prélevées dans cette bache puis font l'objet d'un traitement complémentaire.

La filière de traitement tertiaire est composée des éléments suivants :

- Un poste d'alimentation de la filtration composé d'une pompe eau clarifiée (avec une pompe de secours) et de la robinetterie associée (clapets et vannes)
- Un filtre à sable fermé sous pression, Ø2500 dimensionné à 40 m<sup>3</sup>/h avec les équipements de lavage automatique nécessaires (lavage à l'eau et lavage à l'air). Les eaux sales issues des lavages sont renvoyées en tête de station au niveau du poste toutes eaux
- Un filtre UV si nécessaire pour atteindre les performances requises.
- Une bache eau traitée composée d'une bache béton préfabriquée d'un volume de 40 m<sup>3</sup> pour le rétrolavage et le départ en distribution.
- Un bâtiment pour abriter les équipements électromécaniques, et la dalle béton nécessaire à l'installation du filtre à sable.

Le stockage temporaire des eaux est effectué sur des parcelles agricoles localisées à l'annexe 2 : n° 39, 40, 117 et 118 de la section ZI de la commune de Grézac (code de la commune 183) sous réserve de l'autorisation administrative.

Ses caractéristiques techniques sont indiquées dans l'annexe 2.

À l'atteinte d'un niveau haut dans le stockage, le système de traitement tertiaire s'arrête automatiquement et l'eau traitée en sortie de station reprend le circuit hydraulique sans traitement tertiaire en passant en trop plein dans la bache d'eau clarifiée de la station. Elle est ensuite comptabilisée au niveau du canal de comptage de sortie, puis rejetée dans la Cozillone.

## 2.5 Équipements divers

Des vannes de sectionnement sont installées aux différents points nécessaires du système de réutilisation des eaux usées traitées. Une canalisation de vidange du bassin de stockage est installée.

Le réseau (acheminement et réseaux d'irrigation des cultures) est déconnecté des réseaux d'eau potable.

Des anémomètres sont situés à 2 mètres du sol, dans des zones dégagées et représentatives des zones irriguées.

L'ASA de Saintonge centre fournit au service de police de l'eau avant la mise en œuvre du projet l'emplacement des anémomètres.

## 2.6 Performances épuratoires

L'autorisation d'irriguer à partir des eaux usées traitées est conditionnée au respect des performances épuratoires selon les modalités définies au paragraphe 3 de l'Annexe IV de l'arrêté du 2 août 2010 modifié.

### Article 3 : Programme d'irrigation

Le contenu du programme d'irrigation est conforme à l'article 9 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié. Il est transmis par l'ASA de Saintonge centre au service police de l'eau et aux maires concernés au plus tard un mois avant le début de la campagne d'irrigation.

### Article 4 : Programme de surveillance des eaux usées traitées et des boues

Le laboratoire devra être accrédité ENISO19458 ou équivalent.

Le programme de surveillance est synthétisé dans le tableau ci-dessous, et précisé dans les articles 4.1 à 4.4 :

Programme	Fréquence du suivi	Paramètres	Responsable analyse	Point de prélèvement	Limites	Nombre d'analyses
Suivi périodique des EUT	Tous les 2 ans (durant la saison d'irrigation)	MES	DELEGATAIRE	Sortie du système de traitement complémentaire	35 mg/L	3 par suivi : 1ère analyse en avril ou mai, 2ème analyse en juin ou juillet, 3ème analyse en août ou septembre
		DCO			90 mg/L	
		DBO5			25 mg/L	
		<i>Escherichia coli</i>			100 UFC/100mL	
		<i>Legionella spp.</i>		< 1 000 UFC/L		
		Entérocoques fécaux		Abattement ≥ 3log		
		Phages ARN F-spécifiques				
Spores BASR						
Suivi en routine des EUT	Annuel (durant la saison d'irrigation)	MES	DELEGATAIRE	Sortie stockage	35 mg/L	12 par suivi : 1 analyse tous les 15 jours entre avril et septembre
		DCO			90 mg/L	
		DBO5			25 mg/L	
		<i>Escherichia coli</i>			100 UFC/100mL	
		<i>Legionella spp.</i>			< 1 000 UFC/L	
Suivi des boues	Annuel	Paramètres figurant aux tableaux Ia et Ib de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles	DELEGATAIRE	Sortie filière boues	Cf. tableaux Ia et Ib de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998	4 par suivi

### 4.1 Surveillance des eaux périodique

Le suivi périodique est réalisé tous les 2 ans, en sortie du système de traitement complémentaire. Ce suivi porte sur les 6 paramètres du tableau de l'article 2.1 pour le niveau de qualité B requis et les paramètres supplémentaires suivants conformément au règlement européen 2020/741 : DBO5 et *Legionella spp.* Les abattements sont mesurés entre les eaux brutes, en entrée de la station de traitement et les eaux usées traitées

en sortie de la filière complémentaire. Il comprend 3 analyses réalisées entre les mois d'avril et de septembre (une analyse tous les 2 mois).

#### 4.2 Surveillance des eaux en routine

Le suivi en routine en sortie du stockage est réalisé à chaque saison d'irrigation, 1 fois tous les 15 jours d'avril à septembre, soit 12 analyses par an. Il porte sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, *E coli* et *Légionella spp.*

#### 4.3 Suivi des boues

Le suivi des boues est réalisé 4 fois par an en sortie de la filière boues. Il porte sur les paramètres figurants aux tableaux Ia et Ib de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

#### 4.4 Transmission des résultats

Le délégataire transmet à la CARA, à l'ASA de Saintonge Centre et aux trois irrigants concernés une copie des rapports d'analyses des eaux et des boues émis par le laboratoire dès réception de ceux-ci.

Il transmet au service de police de l'eau et aux maires concernés les résultats du suivi de l'année N avant le 31 mars de l'année N+1.

#### Article 5 : Programme de surveillance de la qualité des sols

L'ASA de Saintonge Centre met en place le programme de surveillance, conformément aux éléments des tableaux ci-dessous :

Date de réalisation	Paramètres	Limites	Nombre d'analyses
10 ans après la signature du présent arrêté	PH eau	Indicatif	5 1 par point de prélèvement localisés dans le tableau suivant
	Cadmium (Cd)	2 mg/kg MS	
	Chrome (Cr)	150 mg/kg MS	
	Cuivre (Cu)	100 mg/kg MS	
	Mercure (Hg)	1 mg/kg MS	
	Nickel (Ni)	50 mg/kg MS	
	Plomb (Pb)	100 mg/kg MS	
	Zinc (Zn)	300 mg/kg MS	

N°	Structure	Parcelle		Coordonnées Lambert 93	
		Zone	Numéro	Latitude	Longitude
1	EXPLOITATION EMERIC BABIN	H	2337	6507109,07839	405848,76805
2	EXPLOITATION EMERIC BABIN	H	2268	6507543,85903	406685,04580
3	EARL LE SORET	ZI	84	6506337,22129	403377,91841
4	EARL LE SORET	C	1433	6505777,55438	403455,87906
5	EARL SEGUINEAUD	H	920	6508012,74243	405969,62742

#### Article 6 : Dispositions en cas de non-conformité

Le délégataire, responsable du programme de surveillance, en cas de dépassement d'une valeur limite fixée par le présent arrêté, portant sur les eaux ou les boues :

- en informe immédiatement l'ASA de Saintonge Centre et les trois irrigants concernés et la CARA et suspend immédiatement le programme d'irrigation ;
- transmet immédiatement l'information au service de police de l'eau, ainsi que les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'irrigation par des eaux usées traitées et le stockage d'eaux usées traitées en vue d'irrigation est alors interdit jusqu'à transmission au service de police de l'eau des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

Dans le cadre de la surveillance de la qualité des sols, en cas de dépassement d'une valeur limite figurant à l'article 5, l'ASA de Saintonge Centre et notamment l'irrigant de la parcelle concernée en informe immédiatement la CARA et le délégataire et exclut la parcelle incriminée du programme d'irrigation.

## Article 7 : Localisation des parcelles irriguées

Les parcelles irriguées sont localisées et listées en annexe 1.

## Article 8 : Volumes utilisés

93 000 m<sup>3</sup> d'eaux usées traitées par an sont orientées de la station vers la retenue de stockage temporaire décrite à l'article 2.4. Compte tenu des pertes du réseau, des précipitations et de l'évaporation, la quantité prévue d'eaux sortant de la retenue est de 91 000 m<sup>3</sup> par an. Le volume total disponible au point d'usage (borne d'irrigation) est 82 000 m<sup>3</sup> par an.

Le volume pour l'irrigation en période de pointe est de 3 360 m<sup>3</sup>/jour.

Les volumes alloués par irrigant sont les suivants :

	EARL SEGUINEAUD	EARL LE SORET	EXPLOITATION EMERIC BABIN
Surface (ha)	20	56	33
Volume alloué par an (m <sup>3</sup> /an)	25000	30000	27000
Débit au point de livraison (m <sup>3</sup> /h)	20	80	40
Débit journalier maximum (m <sup>3</sup> /j)	480	1920	960

## Article 9 : Caractéristiques des asperseurs

L'irrigation des parcelles s'effectue par aspersion et par goutte à goutte, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 2 août 2010 modifié. Les caractéristiques des arroseurs sont conformes au dossier de demande d'autorisation ou leur équivalent. Elles sont fournies chaque année dans le programme d'irrigation.

## Article 10 : Entretien du réseau d'irrigation - traçabilité

Le réseau, ainsi que le matériel d'irrigation utilisé sur la parcelle, est conçu de telle sorte que les irrigants puissent réaliser des purges facilement. Le réseau fait l'objet d'une vidange totale à la fin de chaque saison d'irrigation et pour les réseaux de distribution sous-pression au moment de sa mise en route. Les eaux de rinçage ne rentreront pas en contact avec les cultures.

L'ASA de Saintonge centre tient à jour un registre conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié, qu'elle tient à la disposition du maire de la commune concernée, de l'autorité sanitaire (ARS 17), du service police de l'eau, des inspecteurs chargés de la protection des végétaux et du délégataire.

## Article 11 : Distance à respecter vis-à-vis des activités à protéger et des zones sensibles.

La localisation des zones sensibles, telles que définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié est cartographiée à l'annexe 1 du présent arrêté.

La distance entre l'asperseur et les zones sensibles est au minimum de 2 fois la portée de l'asperseur.

Les asperseurs dont la distance avec la zone sensible est comprise entre une et deux fois sa portée peuvent être utilisés avec des eaux usées traitées sous réserve de modification de l'angle d'aspersion (utilisation d'asperseurs semi-circulaires à 180°) pour pouvoir **maintenir une zone tampon non arrosée a minima de la largeur de la portée de l'asperseur entre celui-ci et la zone sensible en toutes circonstances.**

Les contraintes liées au vent et notamment l'arrêt de l'irrigation en cas de vent supérieur à 15 km/h ou 20 km/h en cas d'utilisation d'une aspersion à basse pression sont respectées.

L'ASA de Saintonge centre fournit au service police de l'eau, les conditions et les modes d'utilisation des canons (positions, distance vis-à-vis des zones sensibles, vitesse du vent) avant la mise en œuvre du projet.

## Article 12 : Mesures d'information du public et des personnes intervenant

Un pictogramme « Eau non potable » est apposé sur chacun des points d'entrée et de sortie des vannes et des appareils sur l'ensemble de la chaîne de traitement et de distribution. Le personnel intervenant sur les processus d'irrigation recevra une information appropriée sur les risques associés à l'utilisation des eaux usées traitées.

## TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 13 : Validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 14 : Délai de caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les aménagements pour la réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des parcelles indiquées à l'annexe 2 n'ont pas été réalisés dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 15 : Modification des prescriptions

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sus-visé doit être portée par la titulaire de la présente autorisation, avant sa réalisation, à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

Si le titulaire de la présente autorisation veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande avec tous les éléments d'appréciation au service de police de l'eau qui pourra statuer par un nouvel arrêté.

### Article 16 : Contrôle des prescriptions

Le service de police de l'eau et l'autorité sanitaire contrôleront l'application des prescriptions du présent arrêté. Ils pourront procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Le titulaire de la présente autorisation sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L172-1 du code de l'environnement et L1421-1 du code de la santé publique. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Le service de police de l'eau et l'autorité sanitaire pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 17 : Infractions

Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du pétitionnaire les mesures de police prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement et des sanctions prévues par les dispositions de l'article R216-2 du code de l'environnement.

Les services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire pourront alors demander au titulaire de la présente autorisation d'arrêter l'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des parcelles listées à l'annexe 1.

### Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### Article 20 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter de la publication et des affichages de cet arrêté ;
- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de 2 mois, le titulaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux auprès du service de police de l'eau. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 21 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes de Cozes, Grézac et Saint-André-de-Lidon pour consultation et affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat d'affichage est transmis, à la DDTM de la Charente-Maritime, service police de l'eau après cette période d'affichage.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

**Article 22 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Les Maires des communes de Cozes, Grézac et Saint-André-de-Lidon ;

Le Président de la Communauté d'agglomération Royan atlantique ;

Le délégué en charge de l'exploitation de la station de traitement et du réseau;

Le Président de l'ASA Saintonge centre ;

Les exploitants les parcelles irriguées ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Le Directeur de l'Agence régionale de santé ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A La Rochelle, le 7 MAI 2023

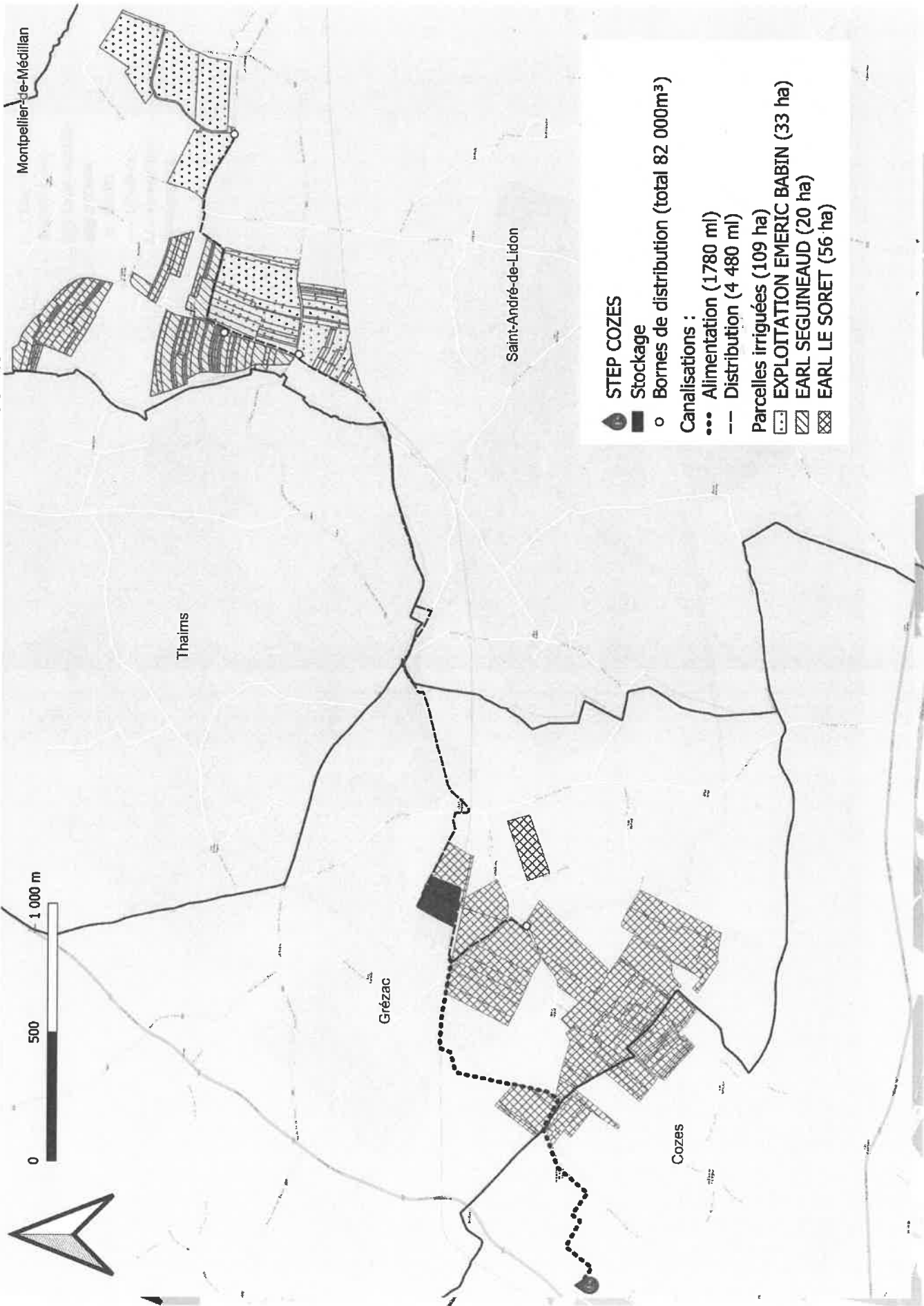
le Préfet,



Nicolas BASSELIER



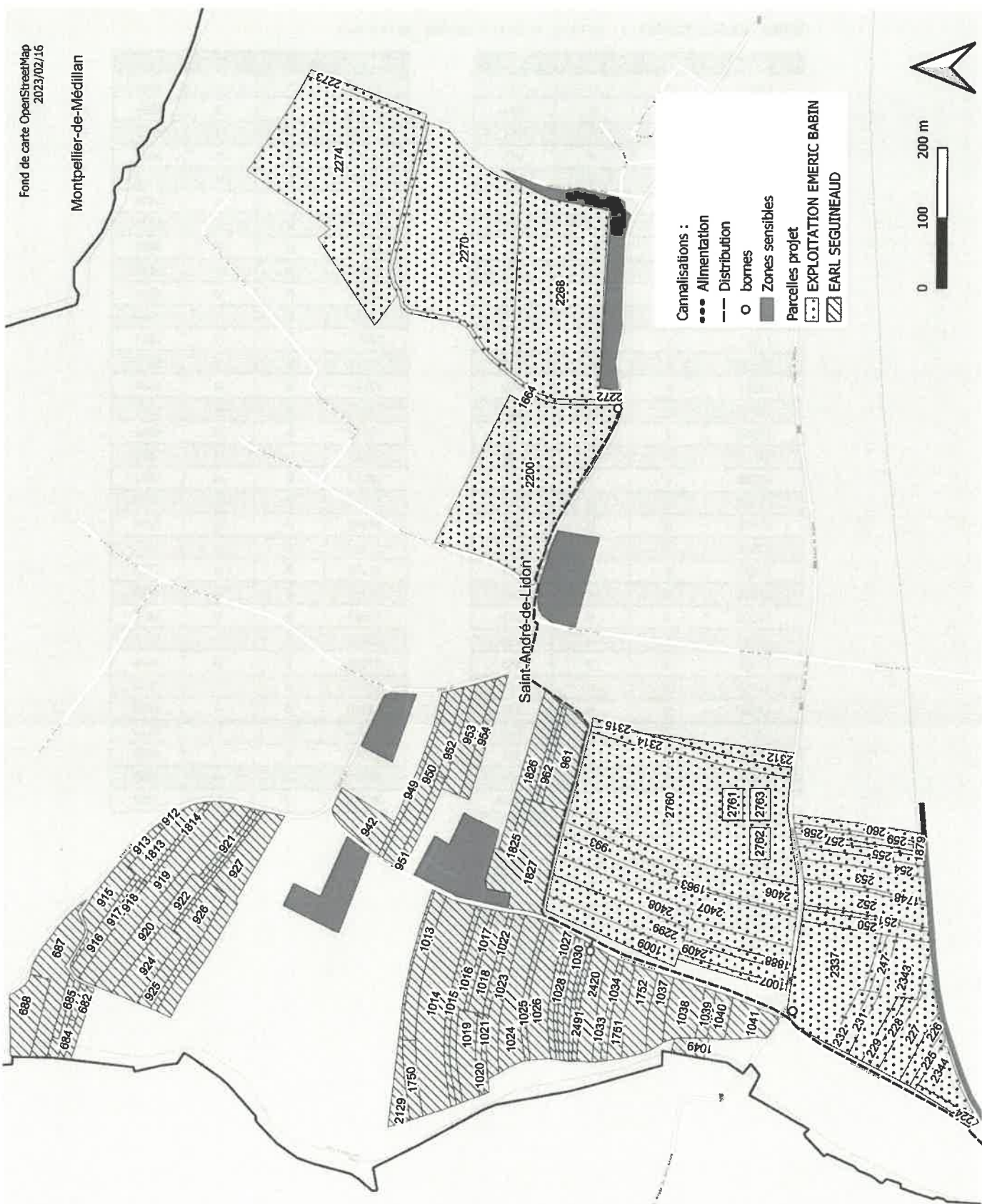
# ANNEXE 1: LOCALISATION ET LISTE DES PARCELLES IRRIGUÉES





- Cannalisations :
- Alimentation
  - - - Distribution
  - bornes
  - Stockage
  - Zones sensibles
  - ▨ Parcelles projet
  - ▨ EARL LE SORET





- Canalisations :
- Alimentation
  - - - Distribution
  - o bornes
  - Zones sensibles
- Parcelles projet
- ▤ EXPLOITATION EMERIC BABIN
  - ▨ EARL SEGUINEAUD



**EOUL SÉGUINEAUD : (17310 = Saint André de Lidon)**

Commune	Préfixe	Section	Numéro
17310	0	H	682
17310	0	H	683
17310	0	H	684
17310	0	H	685
17310	0	H	686
17310	0	H	687
17310	0	H	688
17310	0	H	912
17310	0	H	913
17310	0	H	915
17310	0	H	916
17310	0	H	917
17310	0	H	918
17310	0	H	919
17310	0	H	920
17310	0	H	921
17310	0	H	922
17310	0	H	923
17310	0	H	924
17310	0	H	925
17310	0	H	926
17310	0	H	927
17310	0	H	942
17310	0	H	949
17310	0	H	950
17310	0	H	951
17310	0	H	952
17310	0	H	953
17310	0	H	954
17310	0	H	961
17310	0	H	962
17310	0	H	1013
17310	0	H	1014
17310	0	H	1015
17310	0	H	1016
17310	0	H	1017
17310	0	H	1018
17310	0	H	1019

Commune	Préfixe	Section	Numéro
17310	0	H	1020
17310	0	H	1021
17310	0	H	1022
17310	0	H	1023
17310	0	H	1024
17310	0	H	1025
17310	0	H	1026
17310	0	H	1027
17310	0	H	1028
17310	0	H	1029
17310	0	H	1030
17310	0	H	1033
17310	0	H	1034
17310	0	H	1037
17310	0	H	1038
17310	0	H	1039
17310	0	H	1040
17310	0	H	1041
17310	0	H	1049
17310	0	H	1750
17310	0	H	1751
17310	0	H	1752
17310	0	H	1813
17310	0	H	1814
17310	0	H	1825
17310	0	H	1826
17310	0	H	1827
17310	0	H	1828
17310	0	H	2129
17310	0	H	2420
17310	0	H	2491
17310	0	H	2492

**EARL LE SORET : (17131 = Cozes ; 17183 = Grézac)**

Commune (code INSEE)	Préfixe	Section	Numéro parcelle
17131	000	B	67
17131	0	B	68
17131	0	B	69
17131	0	B	71
17131	0	B	124
17131	0	B	127
17131	0	B	128
17131	0	B	129
17131	0	B	131
17131	0	B	132
17131	0	B	133
17131	0	B	134
17131	0	B	135
17131	0	B	136
17131	0	B	137
17131	0	B	138
17131	0	B	139
17131	0	B	140
17131	0	B	152
17131	0	B	155
17131	0	B	156
17131	0	B	858
17131	0	B	1176
17131	0	B	1177
17131	0	B	1179
17131	0	B	1230
17183	0	ZK	1
17183	0	ZI	40
17183	0	ZI	41
17183	0	ZK	81
17183	0	ZI	82
17183	0	ZI	83
17183	0	ZI	84
17183	0	ZI	86
17183	0	ZI	87
17183	0	ZI	108
17183	0	ZI	109
17183	0	ZI	114
17183	0	C	499

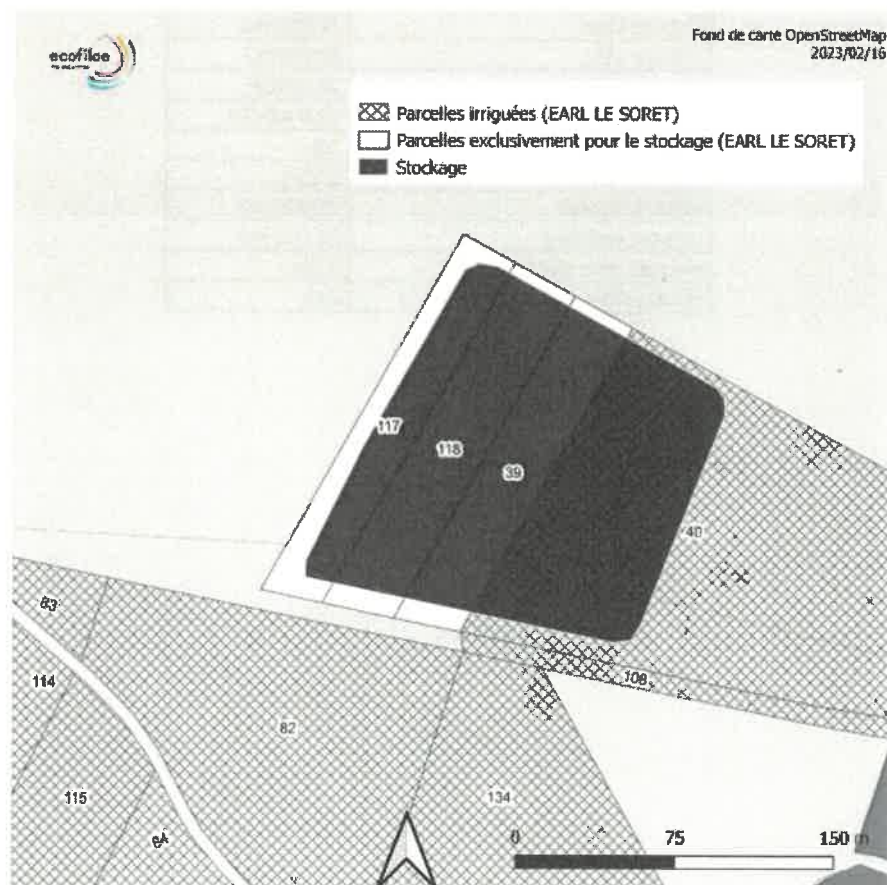
Commune (code INSEE)	Préfixe	Section	Numéro parcelle
17183	0	C	502
17183	0	C	585
17183	0	C	586
17183	0	C	587
17183	0	C	588
17183	0	C	589
17183	0	C	590
17183	0	C	591
17183	0	C	592
17183	0	C	593
17183	0	C	594
17183	0	C	596
17183	0	C	937
17183	0	C	1020
17183	0	C	1034
17183	0	C	1035
17183	0	C	1036
17183	0	C	1037
17183	0	C	1038
17183	0	C	1039
17183	0	C	1040
17183	0	C	1041
17183	0	C	1042
17183	0	C	1053
17183	0	C	1431
17183	0	C	1432
17183	0	C	1433
17183	0	C	1442
17183	0	C	1443
17183	0	C	1483
17183	0	C	1669
17183	0	C	1670
17183	0	C	1675
17183	0	C	1680
17183	0	C	1681
17183	0	ZI	115
17183	0	ZI	134
17183	0	C	501

**Exploitation EMERIC BABIN : (17310 - Saint André de Lidon)**

Commune	Préfixe	Section	Numéro
17310	0	H	224
17310	0	H	225
17310	0	H	226
17310	0	H	227
17310	0	H	228
17310	0	H	229
17310	0	H	231
17310	0	H	232
17310	0	H	246
17310	0	H	247
17310	0	H	250
17310	0	H	251
17310	0	H	252
17310	0	H	253
17310	0	H	254
17310	0	H	255
17310	0	H	257
17310	0	H	258
17310	0	H	259
17310	0	H	260
17310	0	H	993
17310	0	H	1007
17310	0	H	1009
17310	0	H	1664
17310	0	H	1748
17310	0	H	1879
17310	0	H	1880
17310	0	H	1888
17310	0	H	1963
17310	0	H	2200
17310	0	H	2268
17310	0	H	2270
17310	0	H	2272
17310	0	H	2273
17310	0	H	2274
17310	0	H	2299
17310	0	H	2312

Commune	Préfixe	Section	Numéro
17310	0	H	2314
17310	0	H	2315
17310	0	H	2337
17310	0	H	2343
17310	0	H	2344
17310	0	H	2406
17310	0	H	2407
17310	0	H	2408
17310	0	H	2409
17310	0	H	2760
17310	0	H	2761
17310	0	H	2762
17310	0	H	2763

## ANNEXE 2 : LOCALISATION ET CONFIGURATION DU BASSIN DE STOCKAGE





Emprise totale	2,3 ha
Volume total	77 000 m <sup>3</sup>
Volume utile	60 000m <sup>3</sup>
Côte fond de bassin	26 mNGF
Côte digue	32,5 mNGF
Largeur crête de digue	3m
Fruit des pentes	2,25/1
Volume déblais	22 000 m <sup>3</sup>
Volume remblais	27 000 m <sup>3</sup>
Hauteur max digue	5,5m
Hauteur min digue	2 m